

No. 48267

**France
and
Liechtenstein**

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of Liechtenstein for the exchange of information on tax matters. Vaduz, 22 September 2009

Entry into force: *19 August 2010 by notification, in accordance with article 11*

Authentic texts: *French and German*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 24 February 2011*

**France
et
Liechtenstein**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Liechtenstein relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale. Vaduz, 22 septembre 2009

Entrée en vigueur : *19 août 2010 par notification, conformément à l'article 11*

Textes authentiques : *français et allemand*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 24 février 2011*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DU LIECHTENSTEIN
RELATIF A L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS
EN MATIERE FISCALE**

Considérant que le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein (« les Parties contractantes ») reconnaissent que les relations économiques entre les Parties contractantes impliquent davantage de coopération ;

Considérant que les Parties contractantes souhaitent renforcer la capacité de chacune des Parties à appliquer leurs législations fiscales respectives ;

Considérant que les Parties contractantes souhaitent instaurer les dispositions régissant l'échange de renseignements en matière fiscale ;

Les Parties contractantes sont convenues de conclure le présent Accord, qui ne crée d'obligations que pour les seules Parties contractantes.

ARTICLE 1er

Objet et champ d'application

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts visés par le présent Accord, y compris les renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, l'exécution et la perception de ces impôts à l'égard des personnes soumises à ces impôts, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale pénale à l'encontre de ces personnes.

Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.

ARTICLE 2

Compétence

Une Partie requise n'est pas soumise à l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

ARTICLE 3

Impôts visés

Les impôts visés par le présent Accord sont les impôts existants prévus par les dispositions législatives et réglementaires des Parties contractantes.

En outre, le présent Accord s'applique à tous les autres impôts qui seraient établis après la date de signature du présent Accord et dont peuvent convenir les Parties par échange de lettres.

Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent les modifications substantielles apportées aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui sont visées dans le présent Accord.

ARTICLE 4

Définitions

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :

a) « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

« Liechtenstein » désigne la Principauté du Liechtenstein,

b) « autorité compétente » désigne :

i) dans le cas de la France, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

ii) dans le cas du Liechtenstein, le Gouvernement ou son représentant autorisé ;

c) « personne » désigne une personne physique, une succession vacante, une société, toute autre personne morale et tout autre groupement de personnes ;

d) « société » désigne toute personne morale, ainsi que les entités et les structures spécialisées dans la gestion du patrimoine (*special asset endowments*) considérées fiscalement comme une personne morale ;

e) le terme « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue répondant aux conditions substantielles de l'Article 4 paragraphe 14 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

f) le terme « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote ou du capital statuaire de la société ;

g) le terme « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

h) « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;